



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 24 mai 2017

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2017 – 1189 /SG/DRECV

rendant redevable d'une astreinte administrative M. Jean Daniel GALDIN pour l'exploitation de ses installations d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), situées sur une partie des parcelles cadastrées section E0 n° 223 et 381, sise chemin du Piton, La Rivière, sur le territoire de la commune de Saint-Louis (97421).

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7 L.171-8, L.171-11, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment ses articles R.512-46-1 et suivants et l'annexe à l'article R.511-9 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-1639/SG/DRCTCV du 09 septembre 2015 mettant en demeure M. Jean Daniel GALDIN de régulariser la situation administrative de ses installations d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage dans un délai de trois mois et suspendant ses installations dans l'attente ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 mars 2017 transmis par courrier du 21 mars 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la transmission du projet de sanction administrative en date du 31 mars 2017 et valant contradictoire ;
- VU** les observations de l'exploitant, formulées par courrier en date du 14 avril 2017.
- CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 22 février 2017, l'inspection constate que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
- CONSIDERANT** que ce non respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
- CONSIDERANT** que le montant de l'astreinte journalière proposé prend en compte l'évacuation et le traitement des déchets présents sur le site vu que les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés ;

CONSIDERANT que les précisions données par l'exploitant par courrier en date du 14 avril 2017 n'apportent aucun élément supplémentaire par rapport aux constats réalisés lors de la visite d'inspection du 22 février 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant

M. Jean Daniel GALDIN, ci-après dénommé l'exploitant, demeurant au 88 chemin Piton, La Rivière, sur le territoire de la commune de Saint-Louis (97 421) est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cent cinquante euros (150€) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°2015-1639/SG/DRCTCV du 09 septembre 2015 susvisé.

ARTICLE 2 : Modalités de mise en œuvre de l'astreinte

L'exploitant notifie au préfet la date à laquelle les travaux et les opérations exigés se sont terminés en transmettant notamment les documents justifiant de l'évacuation des déchets du site. Ces documents doivent comprendre les justificatifs nécessaires afin que l'inspection des installations classées puisse apprécier la satisfaction de la mise en demeure.

Le montant total des astreintes est calculé sur la base du nombre de jours ouvrés compris entre la date de notification à l'exploitant du présent arrêté et la date de mise en conformité justifiée par l'exploitant ou constatée par l'inspection.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par un ou plusieurs arrêtés préfectoraux.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 3 – Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Saint-Denis, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

ARTICLE 4 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre,
- M. le sénateur maire de Saint-Pierre,
- M. le directeur régional des finances publiques de La Réunion
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Maurice BARATE